



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg

P.V. ENEJ 10

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse**

Procès-verbal de la réunion du 06 janvier 2016

Ordre du jour :

1. 6818 Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. 6410 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la
jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Présentation des projets de règlement grand-ducal
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. André Bauler
remplaçant M. Lex Delles, Mme Tess Burton, M. Georges Engel, M. Claude
Haagen, M. Max Hahn remplaçant M. Eugène Berger, Mme Martine Hansen,
Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis
remplaçant Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse

M. Manuel Achten, M. Patrick Hierther, M. Georges Metz, M. Patrick Thoma,
M. Gérard Zens, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Lex Delles, Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Claude Haagen, Vice-Président

*

1. **6818** **Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 18 décembre 2015 (doc. parl. 6818-7), suite à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 26 novembre 2015 (doc. parl. 6818-6).

Amendement 1 concernant l'article 3

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements déposés le 26 novembre 2015 inscrivent d'une façon formelle au point 3 de la disposition sous rubrique que l'offre scolaire comprend les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et les classes d'accueil. Ce faisant, ils alignent le texte du projet de loi sur l'exposé des motifs du projet de loi initial et sur les explications fournies au Conseil d'Etat lors de l'entrevue entre la commission compétente du Conseil d'Etat et les représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui a eu lieu en date du 8 octobre 2015. Le Conseil d'Etat est d'accord avec cet amendement.

Amendement 2 concernant l'article 4

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements déposés le 26 novembre 2015 proposent de réorganiser l'article sous rubrique en le subdivisant en trois paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} se veut une réponse à l'exigence du Conseil d'Etat demandant que dans la loi en projet soient indiquées avec précision les dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques s'appliquant à l'Ecole internationale. Les auteurs indiquent dans le texte amendé que seul l'article 5 de la loi précitée du 25 juin 2004 ne s'appliquera pas. Et de préciser au paragraphe 2 que l'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Ecoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des annexes I et II. Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées.

Le paragraphe 3 retient que « des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique et des classes d'accueil de l'Ecole » seront soumises aux lois et règlements de l'enseignement secondaire technique. Le Conseil d'Etat s'interroge si le régime légal et réglementaire applicable à l'enseignement secondaire technique suffit pour offrir une base adaptée pour régler la situation visée par les auteurs des amendements, à savoir celle des classes d'accueil de l'Ecole européenne qui ne couvre pas seulement l'enseignement secondaire technique mais également l'enseignement secondaire.

Nonobstant cette interrogation, le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées.

Amendement 3 concernant l'article 5

Le Conseil d'Etat propose, au vu du commentaire de l'amendement déposé le 26 novembre 2015, de reformuler le point 2 de l'article sous rubrique comme suit :

« 2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement européen si la décision d'orientation leur

délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois les admet à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire luxembourgeois. »

L'article 5 initial prévoyait en son dernier alinéa une procédure de sélection relative aux inscriptions des nouveaux élèves. Le Conseil d'Etat prend note que les auteurs des amendements sous examen ont supprimé ces dispositions. En l'absence d'autres critères, le Conseil d'Etat comprend que les admissions à l'Ecole se feront par ordre d'inscription, selon le principe « premier arrivé, premier servi ».

La Commission décide de ne pas suivre les recommandations du Conseil d'Etat. Les élèves orientés vers une classe de 7^e de l'enseignement secondaire luxembourgeois, de même que les élèves orientés vers une classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique, peuvent être admis à la première année de l'enseignement secondaire européen. Le but est d'offrir aux élèves orientés vers l'enseignement secondaire technique une opportunité d'accéder au baccalauréat européen.

Amendement 4 concernant l'article 6

Le Conseil d'Etat constate que, suite à l'opposition formelle formulée à l'égard du paragraphe 4 de l'article sous rubrique, les auteurs des amendements parlementaires renoncent purement et simplement à la formation continue envisagée dans le texte initial de la disposition sous rubrique. En conséquence, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle.

Amendement 5 concernant l'article 8 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 6 concernant l'article 9 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Il est précisé que les admissions de nouveaux élèves à l'Ecole ne se feront pas selon le principe « premier arrivé, premier servi », mais selon les pratiques courantes dans l'enseignement en général. Si le nombre de candidats dépasse le nombre de places disponibles, il revient à l'Ecole de procéder à la sélection des élèves finalement admis.
- M. le Ministre entend mettre à disposition de la Commission en temps utile des détails concernant le concept, le profil pédagogique, la grille horaire ainsi que les activités périscolaires de l'Ecole.
- Le représentant ministériel donne des détails concernant la procédure afin d'obtenir l'agrément d'école européenne. Dans une première étape, un dossier d'intérêt général a été présenté au Conseil supérieur des écoles européennes à Bruxelles qui a adopté ce dossier à l'unanimité en juillet 2015. La deuxième étape consiste dans l'élaboration d'un dossier de conformité qui sera soumis au Conseil supérieur dans les meilleurs délais, afin que le Conseil en question puisse donner son avis lors de sa prochaine réunion en avril 2016. La demande soumise concerne l'agrément relatif à l'enseignement européen dispensé aux cycles d'enseignement maternel, primaire et

secondaire jusqu'à la 5^e année, ce qui équivaut à une classe de 3^e ou 11^e de l'enseignement secondaire et secondaire technique luxembourgeois. Une demande d'agrément additionnel concernant l'enseignement dispensé en 6^e et 7^e années du secondaire, ouvrant la voie au Baccalauréat européen, devrait être soumise ultérieurement.

- Si un élève décide de quitter l'Ecole européenne après la 5^e année du secondaire pour reprendre ses études dans un lycée ou lycée technique de l'enseignement « ordinaire », il revient au service compétent du Ministère de décider de l'orientation vers une classe équivalente de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, et ce en fonction des compétences acquises par l'élève en question.

2. 6410 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Les représentants ministériels procèdent à la présentation des projets de règlement grand-ducal relatifs au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à l'annexe du présent procès-verbal.

- **Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse.**

Le projet de loi sous rubrique étend la politique de la jeunesse en dehors du périmètre jusqu'ici en vigueur pour embrasser également les domaines de la politique en faveur des enfants et la politique des droits de l'enfant. Il paraît dès lors important d'adapter les instruments qui permettent l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques dans ces domaines.

Avec le projet de loi sous rubrique, le Service national de la Jeunesse se voit en outre attribuer de nouvelles missions dans le domaine de l'enfance. Il s'agit notamment de la mission de soutien à la formation continue et du contrôle de la qualité pédagogique dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

- **Avant-projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale et dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour les jeunes.**

Le présent règlement grand-ducal donne des précisions quant à la mise en œuvre de la démarche concernant l'assurance de la qualité par les prestataires du chèque-service accueil (CSA), telle que prévue au chapitre 5 du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Les modalités ont été élaborées en étroite concertation avec les représentants du secteur des services d'éducation et d'accueil ainsi que des services pour jeunes. L'avis du Syvicol a également été sollicité.

Chapitre I

Ce chapitre définit la composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence national qui a pour attribution de proposer au Ministre le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » et d'évaluer sa mise en œuvre.

Echange de vues

- Il est précisé que la nomination des membres de la commission du cadre de référence national est faite par le Ministre, et ce sur proposition des organes y représentés.
- Le représentant ministériel explique qu'il a été jugé opportun de donner la priorité au projet de loi sous rubrique afin de fixer la démarche concernant l'assurance de la qualité par les prestataires du CSA. Dans une deuxième étape, il y lieu de se pencher sur le projet de loi 6409 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et portant abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Chapitre II

Ce chapitre donne des précisions sur le contenu, la validation et la publication des concepts d'action généraux, ainsi que des projets d'établissement pour l'activité de l'assistance parentale. Le concept d'action général est à voir comme une traduction des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence national en un plan d'action pluriannuel (article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse).

Echange de vues

- Un gestionnaire offrant des services d'éducation non formelle destinés à différentes tranches d'âge (petite enfance, enfants scolarisés, jeunes) est tenu à présenter plusieurs concepts d'action généraux dont le contenu est à adapter aux tranches d'âge respectives.
- Les agents régionaux s'assurent de la qualité des prestations fournies et transmettent leur avis au Ministère qui décide de la validation du concept d'action général. En vue de cette mission, le Ministère procédera au recrutement de trois agents supplémentaires.

Chapitre III

Ce chapitre donne des précisions sur le contenu des journaux de bord à fournir par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes, ainsi que des rapports d'activités à fournir par les assistants parentaux. Il est précisé que ces documents sont à tenir à la disposition des agents régionaux. Le journal de bord documente les procédures et les activités réalisées des services concernés. Le journal de bord est aussi un outil de communication interne.

Echange de vues

- Le représentant ministériel estime que la tenue d'un journal de bord n'est pas plus chronophage que les tâches de documentation auxquelles s'appliquent déjà maintenant bon nombre de structures. Il précise que ce document est un outil de suivi de la qualité pédagogique du travail fourni, et non un instrument documentant la qualité structurelle. Celle-ci est assurée par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi ASFT) et les règlements grand-ducaux afférents.
- Certains intervenants donnent à considérer que le terme « travaillant » employé à l'article 6, point a) donne lieu à confusion. M. le Ministre entend procéder à une modification de la formulation.

Chapitre IV

Ce chapitre règle les visites des agents régionaux auprès des prestataires CSA dans le but de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec le concept d'action général. Ces visites sont annoncées au moins deux semaines par avance.

Echange de vues

- M. le Ministre souligne que le but du projet de loi sous rubrique et des règlements grand-ducaux afférents est l'assurance de la qualité auprès des prestataires CSA. Puisque cette démarche est dans l'intérêt des parents et des enfants, il va de soi que l'Etat se dote de moyens conséquents.
- Le représentant de la sensibilité politique ADR exprime ses doutes quant à l'utilité de la quantité de rapports et documents prévus dans le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Il est précisé que ces documents sont censés améliorer la transparence quant aux services effectivement fournis par les différents prestataires. Le but est d'augmenter la diversité de l'offre, ce qui est dans l'intérêt des parents à la recherche d'une structure d'accueil pour leur enfant, de même que dans l'intérêt du personnel pour qui une plus grande concurrence dans le secteur serait bénéfique.
- Il est précisé que les contrôles prévus dans le cadre de la loi ASFT se distinguent de l'approche de dialogue et de confiance promue dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Afin de ne pas hypothéquer ce lien de confiance, il a été jugé utile de ne pas accorder le rang d'officier de la Police judiciaire aux agents régionaux.

Chapitre V

Ce chapitre précise les attributions et la composition de la commission en charge de la coordination et de la validation de la formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Cette commission associe les organismes actifs au niveau de la formation continue.

Echange de vues

- Selon le représentant du groupe politique CSV, il y a lieu de préciser que les membres de la commission précitée sont proposés par les organes y représentés, avant d'être nommés par le Ministre.

3. Divers

Il est proposé de procéder à la présentation de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse à l'occasion de la réunion de la Commission du 20 janvier 2016.

Luxembourg, le 6 janvier 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Vice-Président,
Claude Haagen

Annexes

Présentation PowerPoint :

- Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse.
- Avant-projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale et dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour les jeunes.
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Documents pdf :

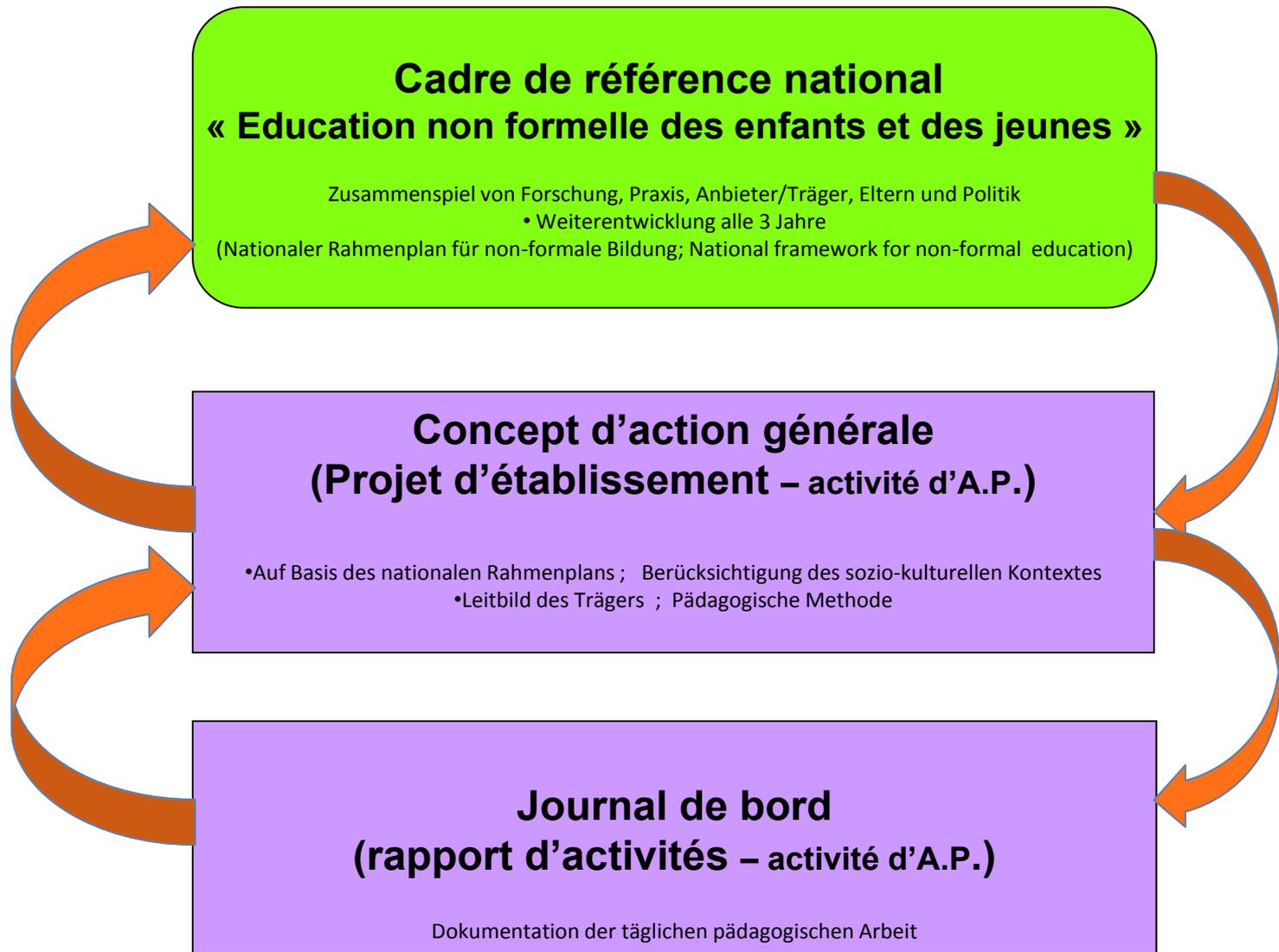
- Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse.
- Avant-projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale et dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour les jeunes.

Projet de loi no.6410 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

- Avant-projet de RGD modifiant le RGD modifié du 09/01/2009 sur la jeunesse
- Avant-projet de RGD concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale et dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour les jeunes
- Avant-Projet de RGD portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi 04/07/2008 sur la jeunesse

Assurance Qualité

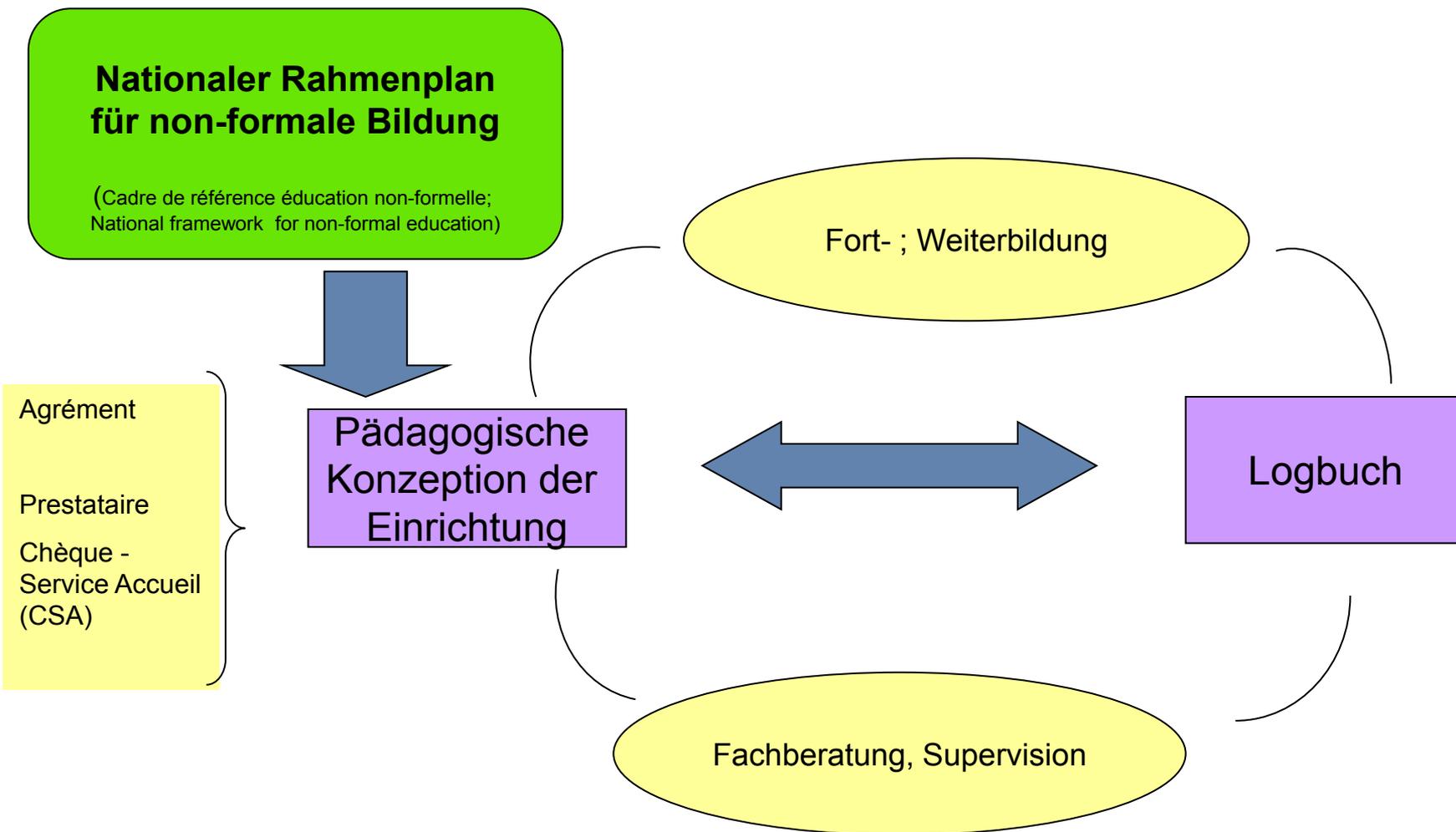
*Evaluation du processus au niveau « national ,
macro » par des instituts externes (uni.lu)*



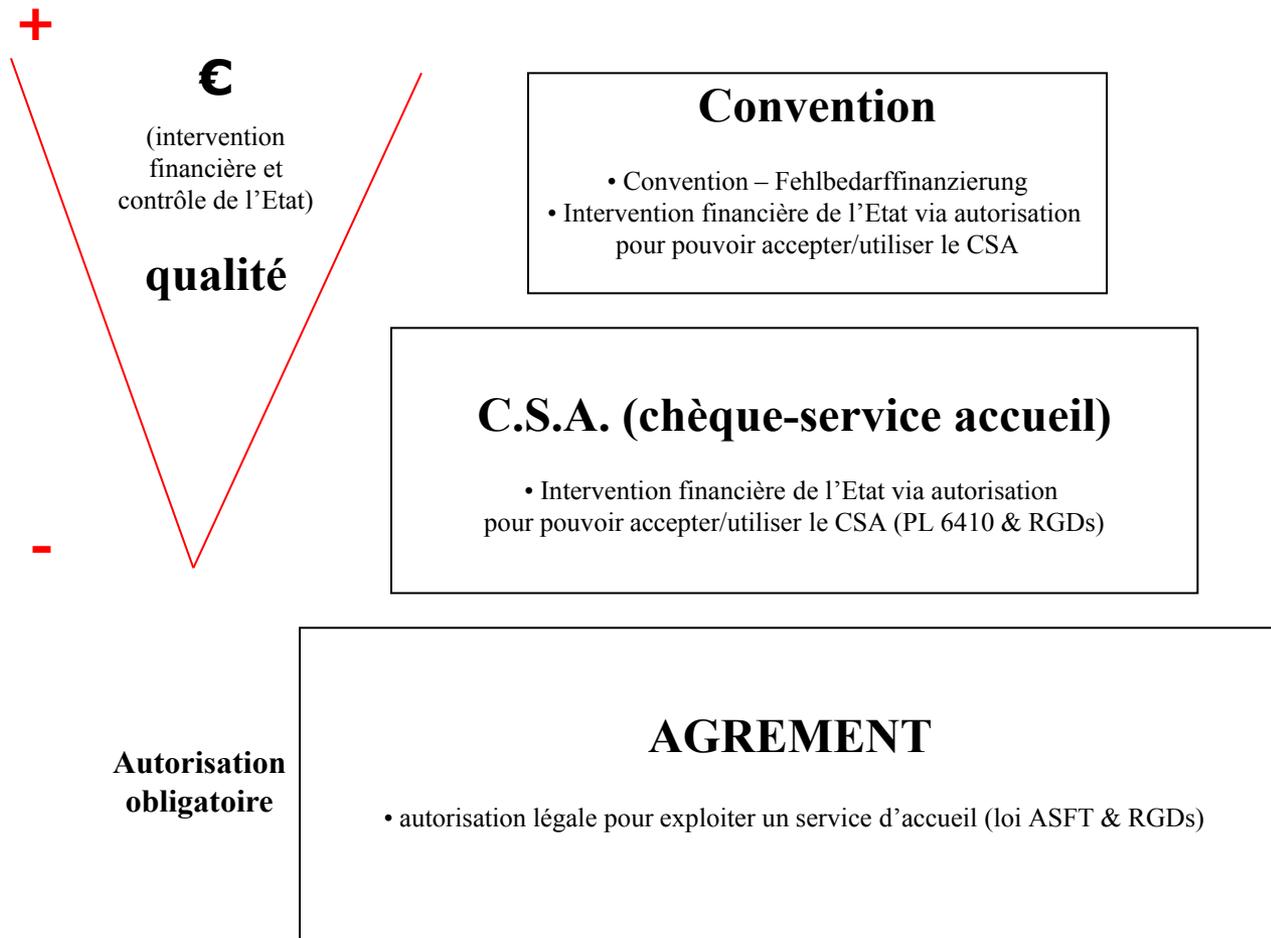
*« jeunesse ») – évaluation du processus
(agents régionaux)
– suivi – experts externe (agents régionaux)*

Quality Management

Qualitätsentwicklung – Qsicherung - Qkontrolle



INTERDEPENDANCE Agrément – Chèque-service Accueil - Convention



Projet de règlement grand-ducal du..... concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale et dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes

1. Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal se réfère au chapitre 5 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le système de l'assurance de la qualité tel que prévu par cette loi repose sur plusieurs piliers, à savoir :

- le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » qui s'exprime sur les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux du travail avec les enfants et les jeunes ;
- le concept d'action général (projet d'établissement pour l'activité de l'assistance parentale) qui est à élaborer par les gestionnaires d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants et par les gestionnaires d'un service pour jeunes ;
- le journal de bord (respectivement rapport d'activités pour l'activité de l'assistance parentale) qui documente la répartition des tâches et les activités des services ;
- l'obligation pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes de participer à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans (20 heures par an pour les assistants parentaux);
- un système de suivi de la pratique éducative dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, dans les services pour jeunes et auprès des assistants parentaux.

Il est à noter que ces dispositions sont obligatoires pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux participant au chèque-service accueil et les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat.

Pour les gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au chèque-service accueil, la loi a prévu un label de qualité auquel l'adhésion est volontaire. Les services qui veulent bénéficier de ce label doivent répondre aux critères concernant le système de l'assurance de la qualité prévus par la loi.

Dans son premier chapitre le présent texte précise les modalités d'élaboration du cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes ». Ce document, prévu dans l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, est proposé au ministre par une commission spéciale créée à cet effet. La composition et le fonctionnement de cette commission sont définis dans ce règlement.

Deux chapitres sont consacrés aux concepts d'actions généraux (respectivement projet d'établissement pour l'activité de l'assistance parentale) et au journal de bord (respectivement rapport d'activités pour l'activité de l'assistance parentale) à fournir par les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les services pour jeunes et les assistants parentaux. Le concept d'action général est à voir comme une traduction des objectifs

généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence national en un plan d'action pluriannuel (article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse). Le deuxième chapitre du présent règlement grand-ducal donne des précisions sur le contenu, la validation et la publication des concepts d'action généraux respectivement des projets d'établissement.

Une des missions des agents régionaux «jeunesse» dans le cadre du système de l'assurance de la qualité est de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec le concept d'action général. Cette analyse se fait notamment par le biais d'un journal de bord qui documente les procédures et les activités réalisées des services concernés. Le journal de bord est aussi un outil de communication interne. Le présent règlement décrit son contenu ainsi que le déroulement des visites des agents régionaux.

L'introduction d'une obligation de formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes visés par le dispositif de l'assurance de la qualité implique la nécessité d'une coordination de la formation continue offerte. Par conséquent une commission en charge de la coordination et de la validation de la formation continue a été prévue dans l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Le présent projet de règlement grand-ducal précise dans son dernier chapitre les attributions et la composition de cette commission.

2. Texte du projet de règlement grand-ducal du..... concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale et dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le chapitre XXX...de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Vu la loi du XXX portant réglementation de l'activité de l'assistance parentale,

Vu l'avis de...

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Chapitre I. Modalités d'élaboration du cadre de référence national

Art. 1. Il est créé une commission du cadre de référence national qui a pour attribution de proposer au ministre le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » et d'évaluer sa mise en œuvre.

La commission du cadre de référence national se compose :

- de deux représentants du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant la Culture dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant le Sport dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
- d'un représentant du Service National de la Jeunesse;
- d'un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises;
- d'un représentant de l'Université de Luxembourg;
- de quatre représentants des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil;
- d'un représentant des gestionnaires de services pour jeunes;
- d'un représentant des parents d'enfants;
- d'un représentant de la chambre des salariés;
- d'un représentant expert de l'activité de l'assistance parentale;
- d'un représentant des organismes de formation continue agréés.

Les membres de la commission du cadre de référence national sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans.

La commission du cadre de référence national peut faire participer des experts aux réunions. Ils n'ont pas de droit de vote.

Les fonctions du président et du secrétaire sont assurées par des représentants du ministre.

Le président convoque la commission du cadre de référence national en indiquant l'ordre du jour. La commission se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » est validé par le ministre pour une période de trois ans.

Chapitre II. Concept d'action général et projet d'établissement

Art. 2. Le concept d'action général des services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au dispositif du chèque-service accueil et des services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat contient :

- a) un concept général du travail avec les enfants ou les jeunes comprenant l'adaptation au contexte local ou régional des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux;
- b) les modalités de l'auto-évaluation;
- c) les domaines dans lesquels le service va développer des projets particuliers pour assurer la qualité pédagogique;
- d) un plan de formation continue pour le personnel.

Art. 3. La validation du concept d'action général et du projet d'établissement des assistants parentaux participant au dispositif du chèque-service accueil est réalisée selon la procédure suivante :

1. au moins 6 mois avant l'expiration du concept d'action général ou du projet d'établissement en vigueur le gestionnaire ou l'assistant parental soumet au ministre respectivement un projet de concept d'action général ou de projet d'établissement.
2. La position du ministre est communiquée par écrit endéans un délai de 3 mois à partir de la date de réception du projet.
3. Le concept d'action général ou le projet d'établissement est validé par le ministre.

Le concept d'action général et le projet d'établissement des assistants parentaux participant au dispositif du chèque-service accueil sont élaborés pour une durée de trois ans et selon les lignes de conduite précisées dans le cadre de référence national.

Art. 4. Le gestionnaire et l'assistant parental tiennent respectivement le concept d'action général ou le projet d'établissement à la disposition des parents et des enseignants des enfants et du personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes.

Chapitre III. Journal de bord et rapport d'activités

Art. 5. Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au dispositif du chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien

financier de l'Etat, le gestionnaire doit tenir un journal de bord sur le modèle établi par le ministère et comprenant au moins les éléments suivants :

- a) description des fonctions et des tâches au sein du service;
- b) règlement d'ordre intérieur;
- c) relevé journalier des activités avec les enfants ou les jeunes;
- d) relevé des participations du personnel à la formation continue.

Art. 6. Le rapport d'activités de l'assistant parental participant au dispositif du chèque-service accueil comprend au moins les éléments suivants :

- a) liste des personnes travaillant avec les enfants;
- b) relevé des activités avec les enfants ou les jeunes;
- c) relevé des participations à la formation continue.

Le rapport d'activités de l'assistant parental participant au dispositif du chèque-service accueil se réfère à une année calendrier.

Art. 7. Le gestionnaire et l'assistant parental participant au dispositif du chèque-service accueil tiennent respectivement le journal de bord ou le rapport d'activités à la disposition des agents régionaux.

Chapitre IV. Visites par les agents régionaux

Art. 8. Les visites des agents régionaux sont annoncées au moins deux semaines par avance et par voie écrite au gestionnaire ou à l'assistant parental participant au dispositif du chèque-service accueil.

Les visites ont lieu avec une personne responsable, désignée par le gestionnaire ou avec l'assistant parental. Elles se déroulent selon un schéma préétabli, proposé par le Service National de la Jeunesse et validé par le ministre. Le schéma du déroulement de la visite est communiqué préalablement respectivement au gestionnaire ou à l'assistant parental.

Lors de la visite, les échanges se basent sur :

- le concept d'action général ou le projet d'établissement;
- le programme d'activités;
- le journal de bord ou le rapport d'activités;
- le rapport annuel;
- un tour de l'établissement.

L'agent régional peut accéder à tous les locaux utilisés pour les activités avec les enfants ou jeunes.

Le rapport de la visite est élaboré selon la procédure suivante :

1. l'agent régional jeunesse rédige une première version provisoire du rapport qui est transmis au gestionnaire ou à l'assistant parental;
2. le gestionnaire ou l'assistant parental est invité à relever dans un délai de 10 jours ouvrables des erreurs ou éléments manquants dans la première version provisoire;
3. le cas échéant l'agent régional adapte le rapport;

4. la nouvelle version du rapport est envoyée au gestionnaire ou à l'assistant parental qui est invité à commenter les observations de l'agent régional;
5. les commentaires du gestionnaire ou de l'assistant parental sont intégrés dans la version finale du rapport.

Chapitre V. Validation et coordination de la formation continue

Art. 9. Il est créé une commission de la formation continue qui a pour attribution de:

- a) coordonner l'offre de formation continue;
- b) publier un programme de formation continue;
- c) valider les programmes de formation continue organisés par des organismes de formation agréés par le ministre;
- d) valider des modules de formation continue organisés en interne par les gestionnaires des services d'éducation et d'accueil et des services pour jeunes.

Art. 10. La commission de la formation continue se compose:

- de deux représentants du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;
- d'un représentant du Service National de la Jeunesse;
- de quatre représentants des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil;
- d'un représentant des gestionnaires de services pour jeunes;
- d'un représentant de la chambre des salariés;
- d'un représentant expert de l'activité de l'assistance parentale
- d'un représentant des organismes de formation continue agréés.

Les membres de la commission de la formation continue sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans.

La commission de la formation continue peut faire participer des experts aux réunions. Ils n'ont pas de droit de vote.

La fonction du président est assurée par un représentant du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Le Service National de la Jeunesse assure le secrétariat de la commission de la formation continue.

Le président convoque la commission de la formation continue en indiquant l'ordre du jour. La commission de la formation continue se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Art. 11. Pour être reconnue au sens de l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, la formation doit être validée préalablement par la commission de la formation continue.

La demande de validation se fait par écrit sur base d'un formulaire préétabli.

La commission de la formation continue se dote d'un règlement d'ordre interne et arrête les procédures de validation.

3. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le respect de la diversité, le principe de subsidiarité et le partenariat avec les structures concernées sont les piliers de la présente démarche concernant l'assurance de la qualité. Le cadre de référence national sera ainsi proposé en concertation étroite avec les représentants du ministère, des communes, des ententes des gestionnaires, des salariés, des parents d'enfants et d'experts.

L'objectif de cette structure participative est de prendre en compte l'ensemble des besoins identifiés au niveau des enfants et des jeunes, ceci au niveau du développement physique, psychologique, social, cognitif et affectif. Le cadre de référence national doit également respecter les besoins et réalités du terrain et être conçu à partir des expériences de la pratique.

La commission comprendra des représentants des ministères concernés par le champs d'action de l'éducation non formelle (les ministères ayant le sport, la santé, la culture dans leurs attributions) et les groupes cibles (enfants, jeunes), du Syndicat des villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL), des ententes et fédérations des gestionnaires, de la chambre des salariés, du Service National de la Jeunesse et d'experts de l'activité de l'assistance parentale ainsi qu'un représentant des organismes de formation continue. A noter qu'il existe depuis 2010 un groupe de travail comprenant des représentants de l'Entente des foyers de jours, de l'Unité de formation et d'éducation permanente de l'APEMH, de l'Agence Dageselteren, du Service National de la Jeunesse, de Anne a.s.b.l, de la Fondation Caritas, de la Croix-Rouge luxembourgeoise et de l'Entente des gestionnaires des maisons de jeunes. L'expertise de ce groupe de travail est importante pour la commission du cadre de référence national. L'Université de Luxembourg sera associée aux travaux de la commission et pourra notamment être chargée du suivi scientifique du dispositif.

Il faut fixer une durée minimale de validité du cadre de référence national afin d'éviter des changements trop fréquents. En limitant la validité du cadre de référence national, une adaptation régulière des dispositions pourra être réalisée.

Ad article 2

Le concept d'action général est à voir comme un instrument de pilotage des services qui aide à régler et à évaluer le travail pédagogique dans les structures respectives.

Si le cadre de référence national s'exprime sur les objectifs et principes généraux, il appartient aux structures elles-mêmes de définir les objectifs spécifiques en partant du contexte local et des ressources disponibles.

Afin d'assurer que les structures soient capables de se développer, la mise en place d'un travail régulier de réflexion sur les pratiques éducatives s'impose. La finalité est d'avoir une évaluation qui soit le point de départ d'adaptations au niveau de la pratique.

Dans un système moderne de l'assurance de la qualité une démarche d'auto-évaluation doit être planifiée dès le début et faire partie de l'approche générale de travail. Le concept d'action général doit par conséquent comprendre une analyse des points faibles et des possibilités d'amélioration de la pratique éducative. Une partie du concept d'action général sera consacrée à la définition de domaines sur lesquels le service devrait se focaliser afin d'améliorer sa qualité. Il est à souligner que les structures définissent leur propre démarche d'auto-évaluation.

A noter que le dispositif proposé, à savoir la mise en place d'une structure d'auto-évaluation suivie de projets spécifiques pour améliorer la qualité, est réalisé avec succès auprès des maisons des jeunes depuis 2004.

Un plan de formation du personnel fera partie intégrante du concept d'action général. Le plan permettra de définir les priorités de formation continue ajustées en fonction des objectifs spécifiques et des domaines de développement.

Ad article 3

Le concept d'action général (respectivement le projet d'établissement pour l'activité de l'assistance parentale) sera validé par le ministre. Les délais concernant la présentation par les services (respectivement assistants parentaux) et la prise de position par le ministre sont précisés dans l'article 4.

La durée de validation des concepts se rallie à la durée du cadre de référence national.

Ad article 4

Dans un souci de transparence il importe d'informer les parents sur les objectifs, les approches et les priorités des structures respectives. Ceci leur permet de faire leurs choix en connaissance de cause. En outre, la publication des concepts d'action généraux permet aux enseignants des écoles de connaître les priorités des services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Ad article 5

Les gestionnaires doivent savoir d'emblée sur quelle base se fera le suivi de la qualité pédagogique de leur travail.

Le journal de bord a été introduit par l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Le journal de bord jouera un rôle important au niveau du suivi puisqu'il comprend une description de l'organisation interne du service, le règlement d'ordre intérieur et une description des activités réalisées avec les enfants ou les jeunes. Ainsi le journal de bord permet de vérifier si la pratique correspond aux objectifs et méthodes décrits dans le concept d'action général. Le relevé des formations continues suivies par le personnel est également prévu dans le journal de bord.

Le journal de bord peut être comparé au journal de classe tenu par les enseignants et est une méthode de travail déjà établie dans beaucoup de structures, notamment en vue de la réalisation du rapport d'activités annuel.

Ad article 6

Sans commentaire.

Ad article 7

Les agents régionaux prévus dans l'article 35 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ont comme mission de vérifier l'application des dispositions concernant l'assurance de la qualité des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des services pour jeunes et des assistants parentaux. Le journal de bord, respectivement le rapport d'activités pour l'activité de l'assistance parentale, documente le travail des services et constituera une source d'information de premier ordre. Il doit dès lors être accessible pour les agents régionaux.

Ad article 8

L'article s'exprime sur le déroulement des visites des agents régionaux « jeunesse » prévus à l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Ainsi, les visites seront annoncées préalablement et le déroulement aura lieu selon une procédure définie. Afin que les structures puissent se préparer elles seront informées du déroulement avant la visite même. Un schéma du déroulement de la visite a aussi comme avantage de garantir une procédure identique et plus objective à respecter par tous les agents régionaux. A noter qu'en 2013, 2014 et 2015 une commission « qualité » présidée par le ministère et composée de représentants des gestionnaires des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des maisons de jeunes a travaillé sur un tel schéma et élaboré une proposition d'inventaire de questions à traiter lors des visites par les agents régionaux.

Concernant l'élaboration du rapport des agents régionaux, le règlement vise une fois de plus une approche participative et transparente. Les gestionnaires et les assistants parentaux ont ainsi la possibilité de voir la première version du rapport et de réagir s'il y a des erreurs factuelles. Le délai de 10 jours ouvrables est fixé afin d'éviter une procédure trop longue : lors de cette phase il ne s'agit pas d'avoir une réaction générale sur le contenu du rapport mais seulement de corriger les indications factuelles erronées.

Après corrections le rapport sera renvoyé une deuxième fois aux gestionnaires et pendant cette deuxième étape les gestionnaires auront la possibilité d'émettre leurs commentaires et avis sur les appréciations et conclusions des agents. Le cas échéant, la version finale comprend ces commentaires.

Ad article 9

La conception de l'offre de la formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes est assurée par une commission de la formation continue associant les organismes actifs au niveau de la formation continue. Il est important d'assurer une offre de formation cohérente qui prenne en compte les objectifs et lignes directrices du cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes.

La mise en place d'une obligation de formation continue (art. 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse) nécessite des mécanismes de validation vu que le personnel

peut choisir parmi une panoplie impressionnante d'offres de formation. Les mécanismes de validation sont décrits à l'article 12. L'article 9 différencie entre les organismes de formation continue qui peuvent faire valider un programme de formations et les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes qui font une demande pour la validation d'une formation continue organisée en interne par leurs soins pour le personnel du service.

Avant qu'un organisme de formation continue puisse introduire une demande de validation pour son programme de formation continue il faut que l'organisme ait un agrément comme organisateur de cours de formation professionnelle continue du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Avec « validation » est visée la prise en compte des heures de formation dans le cadre des 32 heures de formation continue à suivre obligatoirement sur une période de deux ans.

Ad article 10

L'article fournit des précisions sur la composition et le fonctionnement de la commission de la formation continue. La commission va comprendre des représentants des ministères concernés par les groupes cibles (enfants, jeunes), des ententes et fédérations des gestionnaires, de la chambre des salariés, du Service National de la Jeunesse et d'experts de l'activité de l'assistance parentale ainsi qu'un représentant des organismes de formation continue. A noter qu'il existe depuis 2010 un groupe de travail comprenant des représentants de l'Entente des foyers de jours, de l'Unité de formation et d'éducation permanente de l'APEMH, de l'Agence Dageselteren, du Service National de la Jeunesse, de Anne a.s.b.l, de la Fondation Caritas, de la Croix-Rouge luxembourgeoise et de l'Entente des gestionnaires des maisons de jeunes. L'expertise de ce groupe de travail est importante pour la commission de formation continue.

Ce groupe de travail est présidé par le ministère et a comme objectif de coordonner l'offre de formation continue publiée sur le site internet www.enfancejeunesse.lu géré par le Service national de la jeunesse. Ce site commun fournit un catalogue de formation continue pour le personnel éducatif des structures actives dans le domaine de l'éducation non formelle des enfants et des jeunes. La mise en place d'une commission de formation continue donnera un cadre plus formel à cette concertation entre les acteurs responsables de la formation continue et renforcera les travaux de coordination et de cohérence de l'offre.

La commission sera composée de deux représentants du ministre ayant l'enfance dans ses attributions afin de couvrir le secteur de la petite enfance et le secteur de l'enfance scolarisée.

Ad article 11

L'obligation d'un minimum d'heures de formation continue, telle que prévue par l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, implique qu'il faudra créer un système de validation des formations continues qui se prononce sur la prise en compte des formations dans le cadre des heures de formation à suivre obligatoirement. La commission de formation est tenue de se donner des critères et des procédures internes de

|
validation. Ainsi un formulaire pour l'introduction d'une demande de validation doit être réalisé.

PROJET

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse

1. Exposé des motifs

Au cours des dernières années le Service National de la Jeunesse a connu un développement constant. En 2007, le programme « Service volontaire d'orientation » pour jeunes inactifs a été lancé et connaît un développement spectaculaire. En 2008, le Service a été chargé de la sensibilisation des enfants et des jeunes à une utilisation responsable des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le cadre du programme « BEE SECURE ». Dès 2009 la formation continue pour le personnel éducatif des maisons de jeunes a été rendu obligatoire et le Service assure la coordination de l'offre de formation continue. En 2010, un accord sur la gestion de la Base nautique de Lultzhausen a été élaboré avec le Département ministériel des sports prévoyant que le Service coordonne les activités pour jeunes sur ce site. En 2011, la formation des animateurs a été réformée de manière à élargir celle-ci à un public beaucoup plus large que dans le passé (Règlement grand-ducal du 22 juin 2011 modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse). La loi du 18 février 2013 sur l'accueil des jeunes au pair a attribué au Service de nouvelles missions. Finalement les travaux de rénovation du centre de Marienthal seront terminés vers la fin de l'année 2015 et le Service disposera d'un centre pédagogique de premier ordre. .

Avec la loi du XXX sur la jeunesse modifiant la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, le Service se voit en outre attribuer de nouvelles missions dans le domaine de l'enfance. Il s'agit notamment de la mission de soutien à la formation continue et du contrôle de la qualité pédagogique dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

Vu le développement des activités et vu l'augmentation du personnel du Service, il convient de procéder à une réorganisation interne du Service. Désormais il y aura moins d'unités, mais celles-ci auront des missions plus larges.

La loi du XXX sur la jeunesse modifiant la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse étend la politique de la jeunesse en-dehors du périmètre jusqu'ici en vigueur pour embrasser également les domaines de la politique en faveur des enfants et la politique des droits de l'enfant, il paraît important d'adapter les instruments qui permettent l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques dans ces domaines. C'est pourquoi le comité interministériel, compétent jusque-là pour la politique en faveur des jeunes, voit son périmètre élargi. Il coordonnera à l'avenir l'action des pouvoirs publics en faveur des jeunes, en faveur des enfants et en faveur des droits de l'enfant.

2. Texte du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le chapitre XXX...de la loi modifiée 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Vu l'avis de...

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse est modifié comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 2.

Les unités du Service ont les attributions suivantes :

1. Unité « Administration générale »
Cette unité est chargée de l'administration et des services généraux du Service.
2. Unité « Formations et soutien aux projets pédagogiques »
Cette unité est chargée des formations pour animateurs, des formations dans le domaine de la citoyenneté active, des programmes de sensibilisation au niveau des médias de communication et de l'information, du soutien aux projets éducatifs et des programmes de mobilité européens.
3. Unité « Centres pédagogiques »
Cette unité est chargée des programmes organisés par le Service dans les centres pédagogiques.
4. Unité « Soutien à la transition vers la vie active »
Cette unité est chargée de la coordination des programmes de service volontaire, des projets favorisant la transition des jeunes vers la vie active et du contrôle de l'accueil de jeunes au pair.
5. Unité « Développement de la qualité »

Cette unité est chargée du soutien à la formation continue pour les professionnels u travail avec les enfants et les jeunes, de l'édition du matériel pédagogique et du suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes.

Les unités peuvent être chargées par le directeur de la réalisation de projets en relation avec les tâches précisées dans l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.
Les responsables pour chaque unité sont désignés par le directeur du Service.

2° L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

Le Comité Interministériel a pour mission

- de conseiller le Gouvernement sur tous les projets relatifs à la politique en faveur des jeunes, à la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant ainsi que sur toutes les questions et tous les projets dont le Gouvernement juge utile de le saisir,
- de proposer au Gouvernement des mesures susceptibles de mettre en œuvre l'approche transversale de la politique de la jeunesse,
- de veiller à coordonner ces mesures avec celles prises dans le cadre d'autres stratégies gouvernementales à caractère transversal.

3° L'article 22 est remplacé par le texte suivant :

(1) Le Comité Interministériel comprend :

- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions l'Enfance et la Jeunesse,
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Enfance,
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions les Droits de l'Enfant,
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions les Affaires Etrangères
- un représentant du Ministres ayant dans ses attributions les Affaires Communales
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Culture
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Coopération au Développement
- deux représentants du Ministre ayant dans ses attributions l'Éducation nationale, dont un représentant pour l'enseignement fondamental et un représentant pour l'enseignement secondaire
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Égalité des chances
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Famille,
- deux représentants du Ministre ayant dans ses attributions la Justice, dont un représentant du Parquet
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions le Logement
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Police
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Santé
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions les Sports

Le Comité Interministériel peut, dans l'exercice de ses missions, inviter en consultation toute personne dont le concours, en raison de sa compétence ou de sa fonction, lui paraît utile pour l'exécution de sa mission en particulier les membres

du Conseil Supérieur de la Jeunesse et les membres de l'Observatoire de la Jeunesse.

Les membres du Conseil sont nommés par les ministres respectifs pour un mandat renouvelable de 5 ans. Pour chaque membre effectif du Conseil, il est nommé un membre suppléant.

(2) Le Comité Interministériel peut se réunir à composition variable selon les sujets à traiter.

(3) Le Comité se dote d'un règlement d'ordre interne.

Art. 2. Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

3. Commentaire des articles

Art. 1. :

Ad 1 :

Les missions de l'unité « Administration générale » restent inchangées. L'unité sera en charge de l'administration du personnel, du secrétariat et de la comptabilité ainsi que des services généraux, notamment l'équipe technique qui soutient toutes les unités du Service.

L'unité « Formations et soutien aux projets pédagogiques » est en charge des formations pour jeunes bénévoles telles que la formation pour animateurs ou la formation pour « médiateurs de pairs ». En outre elle est en charge de BEE SECURE, initiative de différents ministères visant à sensibiliser les jeunes à une utilisation responsable et créative des technologies d'information et de communication. Le soutien aux projets éducatifs peut se faire au niveau du conseil, de la conception (par exemple les labels « Jugendinfo » et « Proufsall ») ou au niveau financier. En outre l'agence nationale pour le programme « Erasmus + / Jeunesse en action », programme de mobilité communautaire décentralisé, fait partie de cette unité.

L'unité « Centres pédagogiques » regroupe tous les centres pédagogiques du Service, à savoir ceux de Eisenborn, de Hollenfels, de Marienthal ainsi que l'équipe éducative de la Base nautique de Lultzhausen.

L'unité « Soutien à la transition vers la vie active » regroupe les programmes et activités favorisant la transition des jeunes de la scolarité vers la vie active. Il s'agit notamment des différents programmes de service volontaire, dont le « Service volontaire d'orientation » et des offres « ateliers pratiques » mis en place dans le cadre de la « Garantie pour la jeunesse ». La coopération dans le cadre de la « Maison de l'orientation » fait également partie des missions de cette unité. Le contrôle des accueils au pair figure également parmi les attributions de cette

unité, le cadre légal ayant de nombreux parallélismes avec la loi sur le service volontaire des jeunes.

L'unité « Développement de la qualité » sera en charge du suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes. Elle est également chargée du soutien à la formation continue, à savoir le secrétariat de la commission de la formation continue, de la gestion du site www.enfancejeunesse.lu et de l'organisation de conférences thématiques. L'unité assure en outre la réalisation de manuels pédagogiques pour le personnel éducatif dans des domaines identifiés comme prioritaires. Cette documentation complètera différents aspects du cadre de référence prévu par la loi sur l'enfance.

Ad 2 :

Les missions du comité interministériel sont élargies pour couvrir deux autres matières en-dehors de la politique de la jeunesse proprement-dite. Ces matières sont la politique de l'enfance ainsi que la politique en faveur des droits de l'enfant. L'inclusion de la matière des droits de l'enfant traduit par ailleurs la prise en compte d'une recommandation faite à plusieurs reprises par le Comité des droits de l'enfant (CRC) des Nations Unies.

Ad 3 :

L'élargissement des missions du comité interministériel induit la nécessité d'en élargir la composition. Sont inclus dans le comité les ministères et départements ayant un effet sur l'élaboration et la mise en œuvre des trois volets de la politique en faveur des jeunes, de la politique en faveur des enfants et de la politique des droits de l'enfant.

Vu ces trois domaines sur lesquels intervient le comité interministériel, il est créé la possibilité pour le comité de se réunir à composition variable selon les sujet abordés à l'ordre du jour. Ce modus operandi sera défini plus précisément dans un règlement d'ordre interne, introduit par le paragraphe (3) de l'article 22.

Art. 2.

Sans commentaire.